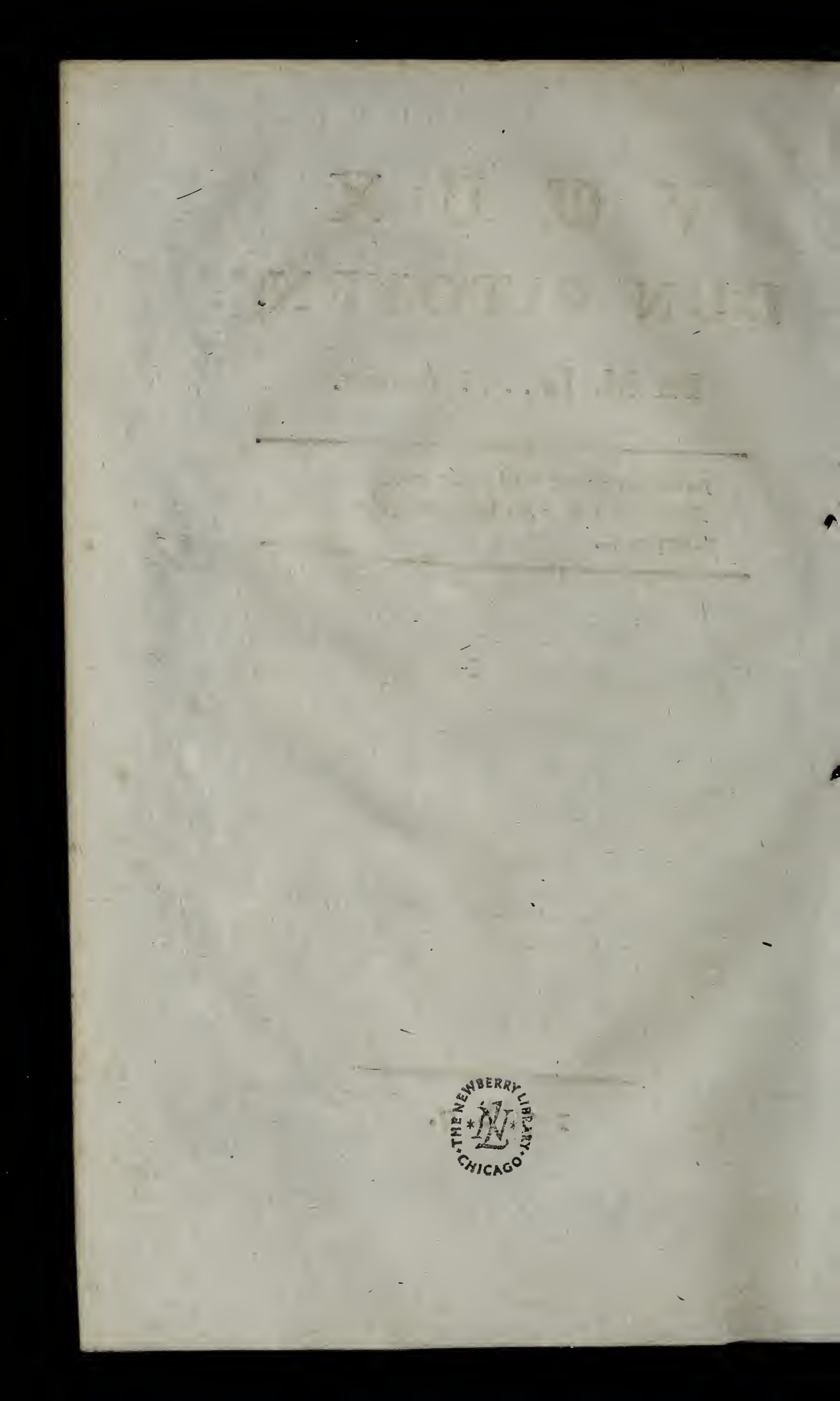
VŒUX D'UN CITOYEN.

Par M. L. . . . . Avocat.

En fulgent tandem felici dulcia luce,
Æterniſque albo faſtis ſignanda lapillo
Tempora.....

1789.



VŒUX D'UN CITOYEN.

Pro vero & bono.

UN PRINCE *ami de ses Sujets*, les appelle auprès de lui, pour être *aidé de leurs conseils.* LOUIS XVI *veut se rapprocher, d'une manière sûre & immédiate, des besoins de son Peuple.* Ce Roi juste & bienfaisant, *desire que, des extrémités de son Royaume & des habitations les moins connues, chacun fasse parvenir au pied de son trône ses vœux & ses réclamations.*

La vérité va reprendre son empire! Le Tiers-Etat ne gémira plus dans le silence, sous une oppression tyrannique! Il voit arriver la fin de tous ses maux, *la réforme des abus!*

Quel jour serein va luire pour la France! La classe la plus nombreuse de Citoyens pourra se glorifier du beau nom de FRANÇOIS.

Cet événement, trop long-temps attendu, est enfin arrivé! Sa Majesté l'avoit déjà desiré. Elle avoit manifesté ses intentions populaires & généreuses. Des Ministres prévaricateurs avoient abusé de sa confiance; ils craignoient que leur conduite ne fût trop éclairée: cependant le

voile imposteur est tombé; ils ont été promptement éloignés. Le Royaume le plus florissant étoit menacé d'un malheur funeste & prochain; Louis ouvre son cœur: il lui rappelle un Ministre sage, prudent & éclairé. La France voit bientôt reparoître son restaurateur & son guide.

Rassurez - vous, ô mes Concitoyens ! vos vœux seront accueillis; vos souhaits seront accomplis; la parole du Roi vous en est un sûr garant : un Souverain a-t-il jamais manqué à sa promesse ?

Tout François peut faire entendre ses réclamations. Il nous est donc permis de mêler nos vœux avec ceux des véritables patriotes. Nous ne proposerons aucun système dangereux. Le bien public est le seul objet qui nous anime.

Le Roi demande *la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, d'une règle constante dans toutes les parties de l'ordre public. La prospérité générale du Royaume, le bien de tous & de chacun de ses sujets;* voilà le vœu *le plus cher au cœur* du Prince vertueux qui nous commande !

C'est à la Nation assemblée à s'occuper d'objets aussi importans. C'est aux Etats-Généraux à répondre à des vues aussi louables.

La France *ressentira pour toujours les effets salu-*

taires qu'elle doit ſe prometire de l'Aſſemblée qu va ſe former, ſi les Etats-Généraux déclarent qu'il ne ſera ſtatué ſur aucuns ſecours pécuniaires à titre d'emprunt, d'impôt, ou autrement, avant que les droits qui appartiennent autant à chaque Citoyen individuellement qu'à la Nation entière, ayent été invariablement établis & ſolemnellement proclamés, ainſi qu'il qu'il ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Que tout le Royaume ſera érigé en Pays d'Etat (1).

I I.

Que la Nation ſera gouvernée par ſes délibérations durables, & non par les conſeils paſſagers des Miniſtres.

I I I.

Que la Nation s'eſſemblera tous les cinq ans, le premier Mai, en la ville de Verſailles, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre convocation, ſans qu'il puiſſe y être apporté aucun obſtacle.

I V.

Que juſqu'aux retours périodiques des Etats-

Généraux, il ſera établi, en la ville de Paris, une aſſemblée permanente, déſignée ſous le titre de *Chambre Nationale*, compoſée d'un nombre de Députés ſuffiſant pour que chaque Province ſoit repréſentée; leſquels ſeront choiſis parmi les Repréſentans aux Etats-Généraux, & pris un quart dans l'Ordre du Clergé, un quart dans l'Ordre de la Nobleſſe, & moitié dans l'Ordre du Tiers-Etat; que cette Chambre ſera payée par le Gouvernement, & correſpondra directement avec les Etats-Provinciaux.

V.

Que cette Chambre aura le droit d'accorder tous impôts ou ſubſides proviſoires, pour le temps ſeulement du beſoin & pour les cas extraordinaires & urgens.

V I.

Qu'arrivant le décès d'un ou de pluſieurs Députés de cette Chambre, il ſera, *de droit*, remplacé par une ou pluſieurs perſonnes de ſon Ordre, élue, parmi les membres des Etats-Provinciaux, par la voix du ſcrutin.

V I I.

Qu'il ſera convoqué, tous les cinq ans, le

premier Mars, dans chaque Ville, Bourg, Village & Communauté, une Assemblée particulière à l'effet de rédiger les cahiers des nouvelles Plaintes, Doléances & Remontrances; & de nommer des Députés pour porter ces cahiers aux Assemblées générales des Bailliages, qui se tiendront le premier Avril suivant, sans autre convocation, & pour y vaquer aux opérations ordonnées par le Règlement du 24 Janvier 1789, qui servira de guide.

VIII.

Qu'il ne sera nommé, à l'avenir, pour représenter le Tiers-Etat aux Assemblées générales des Bailliages, aucun Officier de justice des Seigneurs (2), ni aucune personne qui ait cabalé directement ou indirectement pour s'attirer la députation (3).

IX.

Qu'il sera nommé un Adjoint ou Substitut, à chaque Député des trois Ordres aux Etats-Généraux, pour remplacer celui qui seroit forcé de s'absenter pour cause de maladie ou autre, & même pour conférer sur les intérêts particuliers de la Province dont ils seront les Représentans.

X.

Qu'il ſera accordé à chaque Député des trois Ordres, ainſi qu'à leurs adjoints ou ſubſtituts, 3 livres par lieue pour les frais de voyage, & 12 livres par jour, depuis le moment de leur départ, juſqu'à la fin de l'Aſſemblée des Etats-Généraux; qu'à cet effet il ſera dreſſé, par les Officiers des Bailliages, un rôle de tous les Taillables, Propriétaires, Nobles, Privilégiés, Chapitres, Communautés ſéculières & régulières, pour y être impoſé, chacun à raiſon de ſes facultés & propriétés, juſqu'à concurrence de la ſomme néceſſaire pour ſubvenir à la dépenſe; que ce rôle, rendu exécutoire, ſera diſtribué dans chaque Paroiſſe; la perception en ſera faite ſans frais, par les plus hauts en taille alternativement; & que les deniers ſeront dépoſés entre les mains du premier Officier du Siége.

X I.

Qu'aux Aſſemblées générales des Bailliages & de la Nation, les opinions ſe demanderont & ſe donneront par tête (4).

X I I.

Qu'aucun impôt ne ſera déſormais mis, ou

prorogé, ſans le conſentement des Etats-Généraux; qu'il ſera défendu aux Parlemens & autres Cours de procéder à l'enregiſtrement d'aucune Loi, ſoit Fiſcale, ſoit Somptuaire, ſoit Burſale (5).

XIII.

Que tous les priviléges ſeront abolis; qu'il ſera accordé dans le plus bref délai, aux dépens de la Nation, une indemnité à ceux qui ont acquis leurs priviléges par échanges; & que les droits honorifiques ſeront conſervés.

XIV.

Que les priviléges des Maîtres de Poſtes ſeront auſſi ſupprimés; que la Cour paiera la courſe des chevaux, comme les ſimples particuliers.

XV.

Que toutes les gratifications & penſions accordées par le Gouvernement ſeront ſupprimées; qu'il n'en ſera accordé qu'à ceux qui auront bien mérité de l'Etat, par des ſervices eſſentiels, ſoit dans l'Art Militaire, ſoit dans l'Adminiſtration, ſans diſtinction de rang ni de qualité; qu'il en ſera uſé de même pour les lettres de

Nobleſſe, qui ne pourront, dans aucun cas, être données à prix d'argent; que ces Lettres, ainſi que moitié des penſions ou gratifications, ſeront réverſibles ſur les veuves (6).

XVI.

Qu'il ſera reçu dans les maiſons fondées pour l'éducation de la Nobleſſe, un tiers d'enfans iſſus des familles diſtinguées du Tiers-Etat (7).

XVII.

Que les anciens Edits faits ſur le luxe ſeront exécutés; que chacun ſera remarqué & connu par ſon vêtement (8).

XVIII.

Qu'il ſera ſubſtitué à tous les impôts qui diſtinguent les Ordres, un ſeul & unique ſubſide repréſentatif de tous les autres (9), qui ſera également & localement réparti entre les Citoyens de tous les Ordres, à raiſon ſeulement de leurs propriétés (10), & qu'il ſera établi un impôt particulier pour ceux qui n'ont aucune propriété.

X I X.

Que la répartition, affiète & perception des impôts se feront sans frais par les Etats provinciaux, qui en verseront directement le produit au Trésor royal.

X X.

Que les Assemblées provinciales, intermédiaires & municipales, les Receveurs des tailles & décimes, Contrôleurs des vingtièmes & autres préposés & chargés du recouvrement & maniement des deniers, seront supprimés (11).

X X I.

Qu'il sera défendu d'attenter à la liberté d'un Citoyen pour défaut de payement de sa quote part de l'imposition; & que nul ne pourra désormais être emprisonné & détenu pour aucun motif qu'en vertu des Loix du Royaume.

X X I I.

Que les droits d'Aides & Gabelles seront abolis; qu'il sera pourvu à l'indemnité due aux Villes pour les Octrois Municipaux (12); que

les Traites & Douanes feront tranfportées fur les frontières (13); que tous Régiffeurs, Fermiers-Généraux, Commis, Receveurs, Employés & autres feront fupprimés; que les Officiers des Elections, Greniers à Sel & Traites feront également fupprimés (14) & rembourfés dans l'année, fur le pied de la finance arrêtée au Confeil, fur un rôle dreffé à cet effet, conformément à l'Art. X.

XXIII.

Qu'aucun Citoyen ne pourra être détenu plus de trois jours en vertu d'un ordre Miniftériel; qu'au bout de ce délai, il fera remis dans une prifon légale entre les mains des Juges que lui donne la Loi.

XXIV.

Qu'il fera rendu une Loi qui établiffe & explique la liberté légitime de la Preffe.

XXV.

Que tous Adminiftrateurs de deniers publics ou patrimoniaux, feront tenus de publier les réfultats de leur geftion par la voie de l'impreffion.

XXVI.

Que les dépenſes de chaque Département, y compris celles de la Maiſon du Roi, ſeront invariablement fixées, & que les Miniſtres de chacun d'eux ſeront reſponſables de leur geſtion, & de l'emploi des fonds, aux Etats-Généraux, qui pourront les faire juger ſur le fait de l'exercice de leurs fonctions par les Tribunaux compétens.

XXVII.

Qu'il n'y aura qu'une même meſure, poids & aune dans tout le Royaume (15).

XXVIII.

Que la Maréchauſſée ſera ſupprimée, & que ſon ſervice ſera fait par les troupes (16).

XXIX.

Que les Ordonnances pour les Milices ſeront retirées (17).

XXX.

Que les Déſerteurs & les Malfaiteurs ſeront

renfermés à perpétuité, dans un Dépôt établi dans chaque Bailliage, & appliqués aux travaux publics (18).

X X X I.

Que chaque Paroiſſe ſera obligée de nourrir ſes pauvres (19) ; & que ceux qui mendieront ſeront renfermés, comme il eſt dit, Article XXX.

X X X I I.

Qu'il ſera fait & entretenu aux dépens de chaque Paroiſſe, des chemins de communication d'un lieu à un autre (20) ; & que les fonds deſtinés pour l'entretien des grandes routes d'un Département, ne pourront être diſtraits ni employés pour un autre (21).

X X X I I I.

Que les Laboureurs & les Fermiers ne pourront réunir à leur exploitation plus de cinq charrues.

X X X I V.

Qu'il ſera établi dans chaque Bailliage, aux dépens de la Province, un grenier public pour ſubvenir aux cas de diſette, ou de cherté exceſſive des grains.

XXXV.

Que les Capitaineries & les Garennes ſeront ſupprimées (22) ; qu'il ſera défendu à tous Seigneurs & Gardes, aux perſonnes vivant noblement, de chaſſer dans les grains depuis le 15 Mars juſqu'au huit Septembre, & dans les vignes, depuis le premier Avril juſqu'après les vendanges, ſous peine de privation de droit de chaſſe contre les Seigneurs, & de deux mille livres d'amende, payable par corps, contre tous autres; les droits réſultants du dommage, réſervés.

XXXVI.

Que nuls autres que les Seigneurs & gens poſſédans-fièf ne pourront avoir de colombiers; que le nombre de leurs pigeons ſera fixé à cent paires, ſans qu'il puiſſe être augmenté; & que les colombiers ſeront fermés pendant la moiſſon & les couvraines; & que tous autres ſeront obligés de démolir ceux qu'ils pourroient avoir.

XXXVII.

Que dans chaque Ville où il n'y a pas d'éducation publique, il ſera aſſigné, aux dépens

de la Province, un fonds pour le payement des Maîtres & des Profeſſeurs des Ecoles & des Colléges qui ſeront inſtitués, & que la police & l'inſpection en ſeront accordées aux Officiers Municipaux.

XXXVIII.

Que les Offices de Procureurs de Roi & de Lieutenans-Généraux de police ſeront réunis, dans tout le Royaume, aux Offices Municipaux, auſſi-tôt le decès ou la démiſſion des titulaires, qui ſeront rembourſés ſur les deniers patrimoniaux des Villes.

XXXIX.

Qu'il ſera établi, dans chaque Ville, un Cours gratuit d'accouchement; & que les Profeſſeurs ſeront choiſis parmi les Médecins & les Chirurgiens les plus inſtruits.

XL.

Que nul ne ſera reçu à la profeſſion de Médecin, ſi, après avoir fait ſon Cours ordinaire dans une Univerſité, il n'a exercé, pendant trois ans, ſous un Médecin; que nul ne pourra embraſſer l'état de la Chirurgie s'il n'a travaillé,

pendant ſix ans, chez un Chirurgien, s'il n'eſt âgé de 25 ans, & s'il ne rapporte un certificat de la plus grande capacité, & de vie & mœurs irréprochables.

XLI.

Qu'il en ſera uſé de même à l'égard des Apothicaires qui jouiront ſeuls du droit excluſif de compoſer & vendre les drogues & les remèdes (23).

XLII.

Que les Canons, les Conciles & les Règlemens concernant la pluralité des bénéfices, ſeront exécutés; que tous les titulaires actuellement en pluralité, ſeront obligés d'opter; & que les bénéfices qu'ils délaiſſeront ſeront impétrables, ſi les Collateurs n'y nomment dans le mois.

XLIII.

Que les Evêques, Abbés, Curés, Chanoines & tous autres Bénéficiers ſeront tenus à réſidence, ſous peine de privation, en cas d'abſence ſans juſte cauſe (24).

XLIV.

Que nul ne ſera nommé à une Cure, s'il

n'a exercé le Miniſtère pendant dix ans, en qualité de Vicaire, & s'il n'eſt muni d'atteſtations de conduite & de capacité, délivrées par les Curés ſous leſquels il aura vicarié (note).

XLV.

Que, pour obtenir un Canonicat, il faudra avoir été Curé pendant dix ans, & rapporter des certificats de vie & mœurs ſans reproches, ſignés du Doyen du canton & des Curés voiſins.

XLVI.

Que les Gradués ſeront diſpenſés de cinq ans de Vicariat & de trois ans de Cure.

XLVII.

Que les Curés des Villes, Bourgs & autres lieux fermés de murs, ſeront diſpenſés de prendre des grades pour poſſéder leurs Cures.

XLVIII.

Que dans le cas où un Curé, ou un Vicaire, ſeroit hors d'état de vaquer aux fonctions de ſon Miniſtère, pour cauſe d'infirmité duement conſtatée,

conſtatée, il ſera nommé de droit au premier Canonicat vacant ; & que les Réguliers, qui ont leur maiſon pour retraite, ſeront exempts de cette faveur.

XLIX.

Qu'il ne ſera accordé des Lettres d'Archidiacre & de Vicaire-Général, qu'à des Chanoines.

L.

Que le droit de déport, dont jouiſſent les Archidiacres dans pluſieurs Diocèſes, ſera aboli (25).

LI.

Que nul ne ſera promu à l'Epiſcopat, s'il n'a été Archidiacre ou Vicaire-Général.

LII.

Que les Evêques auront ſeuls le droit d'accorder *gratis* toutes les diſpenſes qui ſe ſont obtenues, juſqu'alors, en Cour de Rome (26).

LIII.

Que la prévention en matière bénéficiale,

ſera ſupprimée, & que les Collateurs ſeront tenus de nommer dans les deux mois.

L I V.

Que les Sacremens ſeront adminiſtrés gratuitement; que les portions congrues ſeront portées, pour les campagnes, à 1200 liv, & pour les Villes à 1800 liv. que cette augmentation s'opérera par la réunion de moitié du tiers-lot des Abbayes en Commende, Prieurés ſimples & benéfices conſiſtoriaux (27).

L V.

Que tous les autres bénéfices ſimples ſeront ſupprimés (28); que leurs menſes ſeront réunies pour la fondation d'Hôpitaux de ſix lieues en ſix lieues d'arrondiſſement (29); & pour l'établiſſement dans chaque Bailliage d'un fonds deſtiné aux médicamens, panſemens & viſites des pauvres qui n'auront pu être placés dans ces Hôpitaux (30).

L V I.

Que les baux des biens Eccléſiaſtiques ſeront exécutés pendant toute leur durée, arrivant même le décès des titulaires; qu'ils ſera fait

défenſes aux fermiers, ſous peine de forte amende, & aux titulaires ſous peine d'être privés de leurs bénéfices, d'agir par colluſion, & de ſe donner des contre-lettres pour déguiſer le véritable prix des baux.

LVII.

Que les droits de Juſtice appartenans aux gens de main-morte, ſeront ſupprimés & réunis aux Bailliages-Royaux dont ils relèvent par Appel (31).

LVIII.

Que les biens des Communautés qui ont été ſupprimées, & des Abbayes ou bénéfices qui ont été réunis, ſeront appliqués aux Ordres mendians (32).

LIX.

Que les propriétés des Communautés régulières ſeront reſpectées (33); que les Déclarations du Roi des mois d'Avril 1768, 2 Septembre 1786, ſeront retirées; (34) & que les Communautés de femmes ſeront, à l'avenir, diſpenſées de payer à la Maiſon de Saint-Cyr le droit de régale, (35) en argent.

L X.

Que dans chaque Province & dans le reſſort de chaque Maîtriſe, les gens de main-morte qui y poſſèdent des bois, ſeront tenus de rembourſer, dans l'année, ſur le pied de la finance arrêtée au Conſeil, les Offices dépendans des eaux & forêts qui demeureront ſupprimés, & ce, par une taxe proportionnée à la quantité d'arpens de bois aſſujettis à l'Ordonnance de 1669; que la police des bois & toutes queſtions y relatives ſeront réſervées aux Juges Royaux; que, dans tous les cas, la minorité civile des gens de main-morte reſtera ſous la tutelle unique & immédiate des gens du Roi; que leurs bois ſeront aménagés & réglés entre trente-cinq parties égales, pour être coupés à l'âge de trente-cinq ans; & que l'Ordonnance de 1669 qui preſcrit qu'un quart ſoit mis en réſerve, ſera réformée (36).

LXI.

Que le Clergé ſera déchargé de ſes dettes, qui ſeront confondues avec la dette Nationale (37).

LXII.

Que nul ne ſera reçu au ſerment d'Avocat,

s'il n'a des lettres de Maître-ès-Arts, de Bachelier & de Licencié-ès-Loix, (leſquelles lettres ne pourront déſormais être accordées à prix d'argent, ni par bénéfice d'âge) s'il n'a travaillé enſuite pendant cinq ans chez un Procureur de Cour Souveraine ou de Bailliage, & s'il ne rapporte un certificat de vie & mœurs délivré par les Officiers Municipaux des villes où il aura demeuré & travaillé (38).

LXIII.

Que la vénalité des Offices de judicature ſera abolie ; que les titulaires ſeront rembourſés, comme il eſt dit, art. 10 & 22 ; qu'ils jouiront de leurs offices juſqu'à leur décès ou leur démiſſion ; qu'alors ils ne pourront être remplacés que par des Avocats inſcrits ſur le tableau depuis dix ans au moins ; (39) qu'à cet effet il ſera établi un Concours ; & qu'en cas d'égalité, la préférence ſera accordée aux plus anciens.

LXIV.

Que les droits d'épices, de vacations & tous autres ſeront ſupprimés & remplacés par des gages proportionnés aux dignités, & payables par les juſticiables de chaque Parlement, Bail-

liage ou Cour Souveraine, ſur un Rôle dreſſé dans la forme preſcrite art. 10.

LXV.

Que le Reſſort du Parlement de Paris ſera réduit à vingt lieues d'arrondiſſement; & que le ſurplus ſera donné aux Parlemens ou aux Cours Souveraines les plus proches (40).

LXVI.

Que nul Citoyen ne pourra être diſtrait de ſa Juriſdiction ; ni enlevé à ſes Juges naturels (41).

LXVII.

Que le pouvoir des Préſidiaux ſera porté à quatre mille livres, & celui des Juriſdictions Conſulaires à douze cents livres.

LXVIII.

Que la vénalité des Offices de Greffiers, Notaires, Procureurs, Arpenteurs, Huiſſiers, Sergens & autres, ſera abolie; que les titulaires ſeront rembourſés dans la forme dite, art. 63; que leur nombre ſera fixé dans chaque Bailliage; qu'ils ſeront remplacés, après leur démiſ-

ſion, par les perſonnes les plus capables des anciens Clercs qui préſenteront, à cet effet, leurs requêtes aux Officiers des Siéges-Royaux, & qui ſubiront l'examen le plus ſérieux, après information de leurs vie & mœurs (42).

LXIX.

Que les Offices des Greffiers des Experts ſeront ſupprimés, (43) & rembourſés, comme deſſus.

LXX.

Qu'il ſera défendu de poſſéder deux charges ou offices, ou d'exercer un emploi ou commiſſion, étant titulaire de charge ou d'office; que ceux qui ont fait des réunions ſeront obligés d'opter dans le mois; qu'il ſera pourvu à leurs Charges, Offices ou Commiſſions délaiſſés, ainſi qu'il eſt expliqué, art. 68, dans le cas où il n'y auroit pas lieu à ſuppreſſion.

LXXI.

Que les droits de contrôle ſur les baux, exploits, ſimples promeſſes, procurations, dépens, droits de ſcel ſur les demandes principa-

les & incidentes, actes de voyage, cédules de présentations, seront supprimés.

LXXII.

Que les frais, dans quelque procès que ce soit, ne pourront jamais excéder la valeur de la somme ou de l'objet demandés (44).

LXXIII.

Qu'il n'y aura, pour tout le Royaume, qu'une seule & unique Coutume, & que, jusqu'à ce, la Coutume de Paris servira seule de Loi.

LXXIV.

Que l'Ordonnance de 1667 sera retirée, ou du moins réformée quant aux articles qui présentent de l'ambiguïté, qui donnent lieu à la multiplicité des formes, à la lenteur dans les affaires; & qu'il sera défendu aux Juges de s'en écarter ou de l'interpréter (45).

LXXV.

Que l'Ordonnance de 1670 sera entièrement abrogée (46); que la procédure criminelle sera publique; qu'il sera donné un Conseil aux accusés, aussi-tôt leur détention; (47) que les peines

ſeront proportionnées aux délits; (48) que la peine de banniſſement à temps ſera abolie; (49) & qu'il n'y aura plus de différence de ſupplices entre le Noble condamné & le Plébéïen coupable (50).

LXXVI & dernier.

Que les articles ci-deſſus, & tous autres tendans aux vues bienfaiſantes du Monarque, accordés, il ſera conſenti un ſubſide payable par tous les François, dans le terme de cinq ans, à l'effet de parvenir à la liquidation de la dette nationale; (51) & impoſable ſur un rôle dreſſé dans la forme fixée, art. 10, 22, 63 & 68 (52).

NOTES.

ARTICLE PREMIER.

1 Plusieurs Provinces, en France, sont en pays d'Etats. Quoique leur régime soit exempt de reproches, il pourroit être perfectionné : le Peuple y gagneroit beaucoup.

VIII.

2 On voit rarement les intérêts des Seigneurs s'accorder avec ceux de leurs Vassaux. Les Baillis sont nécessairement dévoués aux intérêts des Seigneurs; à plus forte raison leurs Procureurs-fiscaux, qui ne sont souvent que des Paysans. Car la destitution! Voyez Note 58, Art. 62.

3 Nous avons été témoin des cabales d'un .... qui a écrit dans tous les Villages d'un ressort pour quêter des....... informations sur des objets qui ne pouvoient le concerner! Nous l'avons vu jouer le rôle d'Huissier dans une Assemblée générale, pour annoncer sa présence! nous l'avons entendu demander les suffrages d'une quantité de Députés de campagne! nous l'avons entendu leur promettre que le pain baisseroit de deux sous par livre, s'il étoit Député aux Etats-Généraux! ..... mois de Mars 1771. A quoi ont abouti toutes ses cabales? il n'est ni Député, ni Substitut.

XI.

4 Autrement, que serviroit au Tiers-Etat le nombre de Députés & Représentans que lui accorde le Règlement du 24 Janvier 1789?

X I I.

5 Le consentement de la Nation est préférable à un enregistrement. Le Parlement a reconnu son défaut de pouvoir sur cet objet!

X V.

6 Les enfans jouiront de la Noblesse héréditaire.

X V I.

7 Tels qu'enfans de Magistrats, Avocats, Notaires, Procureurs, Marchands, Médecins, Chirurgiens, Laboureurs, Apothicaires, &c.

X V I I.

8 Il y a, en France, plusieurs Villes où cet Article est en vigueur : on y distingue le vice & la vertu, les Domestiques & les Maîtres, l'Ouvrière & la femme du Magistrat. Que l'on établisse un fort impôt sur les personnes qui seront vêtues d'une manière peu convenable à leurs professions : on ne verra plus la femme-de-chambre parée des habits & des joyaux de sa maîtresse, &c.

X V I I I.

9 Qu'il soit fait un total de ce que produisent au Trésor-royal les Tailles, les Capitations, les Décimes, les Vingtièmes, les Aides, les Gabelles, &c. & que ce total soit réparti sur tout le Royaume par Province, & à raison de la population.

10 Le Roi ne perdra rien, & chacun paiera beaucoup moins.

Sur-tout que la Noblesse & le Tiers-Etat s'opposent à

ce que le Clergé continue à s'impoſer lui-même : car les abus dont ſe plaint le bas-Clergé, ſeroient une ſuite de maux pour tous les Citoyens. Le Clergé ne paieroit rien, ou preſque rien. Qu'on voye comment cela ſe pratique actuellement : on s'empreſſera de parer à cet inconvénient.

X X.

11 Quelle dépenſe n'entraînent pas les Aſſemblées provinciales, & ſur-tout les Aſſemblées intermédiaires ?

Les Receveurs des Tailles, &c. les Fermiers-généraux, ne ſervent qu'à ſucer le ſang du Peuple & de l'Etat. Ils ſont Juges & Parties dans leurs cauſes ; ils ont intérêt de trouver des coupables. Ils partagent avec leurs ſubalternes les amendes que la moindre fraude a encourues.

X X I I.

12 Que chaque Habitant ſoit obligé d'entretenir le pavé devant ſa maiſon. Que tous ſoient tenus de l'entretien des lanternes & des réverbères : les Villes auront moins de dépenſes à faire. Ils recevront une indemnité.

13 Le ſel & le tabac ſeront marchands. Le ſel, ſur-tout cet objet de première néceſſité, remède ſouverain contre la carie des bleds, & les maladies des beſtiaux !

14 Ajoutez les Cours des Aides & les Chambres des Comptes ; car ces dernières Cours ſont inutiles au moyen de l'Article XXVI.

X X V I I.

15 Conſulter les Chambres de Commerce des principales Villes du Royaume.

XXVIII.

16 Ce Corps coûte beaucoup, & ne sert à rien.

XXIX.

17 Combien de bras la milice ne fait-elle pas perdre à l'Agriculture ! Quel secours attendre d'un homme qui sert malgré lui ! Que ces Ordonnances ayent lieu pour les temps d'une guerre malheureuse : mais que les gens du Peuple y soient seuls assujettis.

XXX.

18 On ne doit infliger la peine de mort que comme peine du Talion. Que les galères, le bannissement à temps ou à perpétuité soient supprimés. Rendez utiles au Public ceux que vous bannissez de son sein.

XXXI.

19 Il y aura moins de malfaiteurs. Les aumônes seront moins à charge aux Laboureurs, aux Curés & aux Communautés. Cet Article est en vigueur dans l'Artois depuis plus de vingt ans.

XXXII.

20 Pour que cet objet soit moins dispendieux, il sera rempli par ceux dont il est parlé Art. XXX. & XXXI. Il n'en coûtera aux Paroisses que la nourriture des travailleurs.

21 On a vu les fonds levés dans un lieu, être employés à 30 lieues au-delà.

XXXV.

22 On peut dire à la louange de M. le Duc d'Orléans,

qu'il a offert cette ſuppreſſion, dans tous les lieux dont il eſt Appanagiſte & Seigneur.

X L I.

23 Il ſera néceſſaire de ſupprimer les droits & les priviléges des Marchands qui vendent des drogues & des remèdes, & des Empiriques qui courent les champs.

X L I I I.

24 Il ſeroit à deſirer que les Seigneurs réſidaſſent, au-moins moitié de l'année, dans leurs Terres : ils y conſommeroient une partie de leurs revenus ; ils procureroient un bien-être à leurs Vaſſaux.

L.

25 Rien de plus odieux que ce droit qui prive les Curés de leurs revenus pendant une partie de l'année, & ſouvent l'année entière.

L I I.

26 Ces diſpenſes coûtent beaucoup. Les Pauvres ne peuvent les obtenir. Il ſort, par ce canal, des ſommes conſidérables du Royaume.

L I V.

27 Bien entendu que ceux qui demanderont des honneurs funèbres plus ſomptueux, ſeront tenus de les payer.

Tous ces bénéfices ſe diviſeront en trois lots : le premier ſera pour le Titulaire ; le ſecond, pour les Religieux ; le troiſième ſera partagé en deux : une moitié ſervira aux

réparations, (Il n'y a pas de Maiſon religieuſe qui, avec cette part, ne ſe charge de tous entretiens.) l'autre moitié ſera affectée à l'augmentation des portions congrues.

Pour en faire la répartition, il ſera créé une Chambre dont l'Evêque ſera le Préſident, & tous les Curés congruiſtes ſeront les Adminiſtrateurs.

On ſouhaiteroit que les Chartreux cédaſſent un ſixième de leurs revenus, aux mêmes fins.

L V.

28 Une grande partie eſt en ruine : les revenus ſont conſommés ſouvent loin de là. Les Titulaires n'acquittent ni charges, ni fondations.

29 Il ſeroit utile de conſtruire dans ces Hôpitaux un aſyle pour les infirmes, un pour les foux & les furieux.

30 On trouveroit encore dans cette ſuppreſſion de quoi ſubvenir à la dotation des portions congrues, ſi la réunion demandée Article LIV. étoit inſuffiſante.

L V I I.

31 Les Gens de main-morte ne peuvent que gagner à cette réunion, dans laquelle ne ſeront pas compriſes les Juſtices dépendantes des Evêques, ni des Chapitres nobles.

L V I I I.

32 Tels que ſont les Antonins, les Céleſtins, &c. Que ſont devenus les biens de ces Corps ? Des Evêques s'en ſont emparés pour groſſir leurs revenus, pour bâtir des maiſons de campagne & de plaiſance ! Qu'on les rende aux Corps mendians ; que les Evêques rendent ces Religieux utiles ;

qu'ils ayent part aux mêmes graces, aux mêmes faveurs que les autres Communautés. Il y aura moins de ſcandale pour la Religion. On ne verra plus le froc de S. François déshonoré par des gens qui ſe répandent dans les campagnes pour y afficher la débauche & le libertinage.

L I X.

33 Les Réguliers, en entrant dans le Cloître, ont renoncé à l'héritage de leurs pères. Privez-les des revenus qui les font ſubſiſter : que leur reſtera-t-il ? Toutes les propriétés ſont ſacrées. Ils ſont Citoyens comme nous : s'eſt-on aviſé de propoſer de nous dépouiller ?

34 La première fixe l'âge des hommes à 21 ans, & celui des filles à 18, pour l'émiſſion des vœux ; encore n'eſt-ce que par proviſion. Qu'on interroge les Supérieurs ſur la qualité des Sujets qui ſe ſont voués au Cloître depuis cette réforme......

La ſeconde met ſous la diſcrétion des Evêques les Maiſons religieuſes qui ne ſont pas au nombre de neuf. Le Souverain a eu en vue le bien des Curés par cette Loi ; mais l'Article LIV la rend inutile.

35 Pourquoi a-t-on converti en argent un droit, qui, par ſa nature, ne conſiſte que dans l'obligation de recevoir un Sujet envoyé par la Maiſon de Saint-Cyr. Que ce droit ſoit exercé comme il a été créé.

L X.

36 Les bois des Communautés ſont compris dans l'Article XVIII. Il ſeroit donc injuſte de laiſſer ſubſiſter, à leur égard, l'adminiſtration des Eaux & Forêts, qui conſomme trois cinquièmes du produit des bois.

D'ailleurs l'impôt que paieront ces bois, dédommagera le Souverain de la perte que les coupes de réſerve peuvent apporter à ſon tréſor.

L'aménagement des bois ainſi réglé, les arbres de réſerve ſeront plus beaux, & réſiſteront mieux aux vents; le bois de chauffage ſera plus fort, d'un plus grand produit, & à moindre prix. Le public y trouvera un intérêt réel. Les réſerves dépendantes des Evêchés, Abbayes, &c. ne ſeront plus ſujettes à des coupes prématurées.

L X I.

37 Le Clergé renonce à tous ſes privilèges; il conſent de payer, comme les autres Citoyens, l'impôt demandé, Article XVIII. Il eſt naturel de lui accorder un dédommagement proportionné au ſacrifice qu'il fait. Voy. Article 76.

L X I I.

38 Quand on a donné cent écus aux Profeſſeurs, il eſt permis d'afficher l'ignorance la plus craſſe des premières notions de l'ordre judiciaire. Les thèſes ſont dictées par demandes & par réponſes. Un perroquet pourroit être reçu *doctor in utroque*. Il ſuffit d'avoir de la mémoire & de l'argent; ſur-tout il faut complaire au Bedeau de la Faculté.

Nous avons vu le Sénat d'un Royaume voiſin; nous avons été ſaiſi d'admiration & de reſpect. Les places ne ſont remplies que par des Avocats d'un rare mérite.

Il ſeroit à deſirer que l'on employât la plus ſcrupuleuſe exactitude dans le choix de nos Juges. Les biens & la vie de leurs concitoyens ſont entre leurs mains. Une expérience conſommée, une parfaite connoiſſance des Loix, un âge

mûr, une conduite ſans reproches, & déſintéreſſée; voilà ce qui forme le parfait Magiſtrat.

Veut-on ſe procurer de bons Avocats, & conſéquemment des Juges éclairés? que les Univerſités ſoient plus difficiles à accorder les lettres de Baccalauréat & de Licence.

Ceux qui voudront étudier en droit, ſeront munis de Lettres de Maître-ès-Arts.

Il y aura par jour deux leçons; tous les Candidats ſeront tenus d'y aſſiſter.

Le cours durera cinq ans: les trois premières années ſeront employées à l'étude des inſtituts & du droit canonique, pour ſe préparer à ſoutenir la thèſe de Bachelier.

Les deux autres années ſeront pour le cours de Licence. Les Sujets s'inſtruiront des Loix du Royaume, des Arrêts des Cours, des différens points de Juriſprudence particuliers à chaque Province, & même de toutes les Coutumes, dans le cas où l'Article LXXIII. ne ſeroit pas accordé.

Les vacances ſeroient les mêmes que celles de la Théologie.

Un ſujet qui auroit été refuſé pour défaut de conduite ou de capacité, ne pourroit ſe repréſenter dans aucune Univerſité.

Le *quinquennium* achevé, le Sujet recevra le bonnet de Docteur.

Il ſera obligé de travailler enſuite, pendant cinq ans, chez un ancien Procureur.

Ce temps révolu, il travaillerà une année chez l'Avocat des Pauvres; & alors il ſera admis à prêter le ſerment dans une Cour Souveraine, ou dans un Bailliage, à ſon choix.

La Nation verroit avec plaiſir qu'il y eût dans chaque Siége un Avocat obligé d'inſtruire & de plaider les affaires

contentieuſes des Pauvres, certifiés tels par les Municipalités de leurs Paroiſſes.

Cette place d'Avocat des Pauvres ſera donnée au mérite. Ses frais, honoraires & débourſés, ſeront payés par la Province.

Il ſera auſſi nommé nn Procureur des Pauvres dans chaque Siége. Il en ſera uſé à ſon égard de même qu'envers l'Avocat.

Si les Cauſes dont ils ſeront chargés ſont ſujettes à appel, ils ſeront tenus de les adreſſer aux Avocats & Procureurs des Pauvres du Tribunal ſupérieur à qui l'appel ſera dévolu.

Il y aura dans chaque Siége un tableau où ſeront inſcrits les Avocats qui y exerceront leur profeſſion.

Les Officiers des Siéges tiendront des notes des talens, de la conduite & du déſintéreſſement de chaque Avocat.

Ces notes ſeront envoyées tous les ans à M. le Chancelier.

Les Juges des Seigneurs ſeront nommés tous les trois ans par les Juges royaux, & ſeront choiſis parmi le Avocats exerçans.

Les Gradués qui n'auroient pas encore la liberté d'exercer dans les Cours ſouveraines, ou dans les Bailliages, pourroient écrire & plaider dans les Juſtices ſubalternes. Les Juges feroient notes de leur travail, & en feroient, tous les ans, le rapport au Siége principal.

L X I I I.

39 Les Avocats ſeroient d'abord pourvus d'Offices dans les Bailliages ou Sénéchauſſées. Les places vacantes dans les Parlemens ſeroient données aux plus anciens Conſeillers des Bailliages ou Sénéchauſſées du Reſſort.

L X V.

40 Le Reſſort du Parlement de Paris comprend moitié du Royaume; plus de dix millions d'habitans en ſont juſticiables. Que de frais, que de dépenſes ne ſont pas obligés de faire les Plaideurs qui viennent de 150 lieues ſolliciter à Paris un procès, qui ne doit ſouvent ſon exiſtence qu'à l'humeur & à la maligne envie d'écraſer ſon Adverſaire en aux frais. Le fort a toujours opprimé le foible! Un procès! que d'inquiétudes, que de ſoins, que de chagrins n'occaſionne-t-il pas! faut-il y ajoûter la fatigue d'une longue route?

L X V I.

41 Supprimer le droit de committimus. Il préſente le même ~~mouvement~~ inconvénient que l'immenſe Reſſort de la Cour des Pairs.

L X V I I I.

42 Pour être reçu Notaire, il faudra avoir travaillé pendant cinq ans chez un Notaire. Il en ſera de même des autres états.

Mais pour être Procureur, il faut rapporter un certificat d'une année de cléricature chez le Procureur des Pauvres, outre les cinq ans requis.

Nul ne ſera premier Clerc d'un Procureur, s'il n'a travaillé pendant un an chez le Procureur des Pauvres.

Il ſera à propos de conſulter les Officiers de chaque Siége ſur la fixation du nombre de Greffiers, Notaires & autres, dont il eſt parlé dans cet article. Ces états ſe ſont multipliés: qu'ils ſoient réduits, & qu'ils ſoient remplis par des perſonnes honnêtes & déſintéreſſées.

LXIX.

43 Rien de plus diſpendieux qu'une viſite d'experts. Les Greffiers emportent moitié des frais : que les experts ſoient pris ſur les lieux ; qu'ils dreſſent eux-mêmes leur rapport ; qu'ils le dépoſent au Greffe du Siége où le délit ſera pourſuivi ; que les Greffiers les délivrent aux Parties, non pas à raiſon de dix ſols le rôle, de treize lignes par page, d'un demi mot par ligne ; que les rôles ſoient payés trois ſous, y compris le papier ; que chaque rôle contienne cinquante lignes ; une ligne, quinze ſyllabes.

Il eſt bon d'obſerver que le papier timbré qui ſe vend deux ſous ſix deniers la feuille, ne revient pas à ſix deniers à la Ferme. Cette ~~monopole~~ entraîne des frais énormes ; elle doit Exaction être ſupprimée.

Tous les Officiers publics ſe ſerviront de papier ordinaire qui ſera coté par les Juges. Les experts ſeront exempts de cette formule.

LXXII.

44 N'a-t-on pas vu des Parties ruinées en frais pour ſoutenir des procès qui ne préſentoient pas des intérêts de douze ſous ?

Nous avons été témoin de vexations puniſſables. Un Huſſier eſt envoyé ſouvent à vingt lieues pour aſſigner, faire un commandement ou une ſaiſie ! Quel abus ! Ces voyages ſont paſſés en taxe.

LXXIV.

45 Combien d'Arrêts qui ſe contrediſent ſur le même point de droit, ſur un même article de l'Ordonnance ! Les Juges Souverains ſe croient au-deſſus de la Loi ! Tout eſt

réduit à l'arbitraire ! Il n'y a rien de certain dans la Jurisprudence ! Quel malheur pour le pauvre !

LXXV.

46 Le Code criminel de l'Angleterre est moins inhumain que le nôtre ; qu'il nous serve de modèle. Un Citoyen est jugé par ses Pairs.

47 Il m'est permis de confier ma défense à un Jurisconsulte, lorsque je suis attaqué dans mes propriétés. Mon honneur & ma vie sont ils en danger ? Je suis réduit au silence.

48 *Vid.* la Note 18e. sur l'art. 30.

49 *Semel malus, semper malus.* Pourquoi chasser d'un pays un mauvais sujet ? Sans asyle, deviendra-t-il meilleur ? Vous ouvrez la porte au brigandage. Vous réduisez un homme banni à la nécessité de voler pour se procurer la subsistance ; qu'il soit privé de la société qu'il a offensée.

50 Ce sujet se trouve traité avec énergie dans le *Mémoire de M. Bergasse, contre M. Caron de Beaumarchais*, & dans un livre estimé qui a pour titre, *Observations sur la Société & sur les moyens de ramener l'ordre & la sécurité dans son sein.* On peut y puiser des maximes sages sur les loix criminelles.

LXXVI.

51 *Vid.* art. 61 & la Note 37e.

52 Les Priviléges abolis, la libre disposition de ses propriétés & de ses récoltes ! Quel avantage pour tous les Citoyens ! Il n'y a personne qui ne sacrifie volontiers une année entière de son revenu pour voir renaître la confiance & la prospérité de la France.

Il ſera bon d'impoſer ſéparément le ſubſide qui ſervira à acquitter la dette nationale. La liquidation ſera faite, lorſque les Etats - Généraux s'aſſembleront le premier Mai 1794, au deſir de l'art. 3.

Note particulière ſur l'art. 44.

Dans le cas où un Curé réſigneroit pour prendre poſſeſſion d'une autre Cure, il lui ſera défendu de ſe réſerver aucune penſion. Il en ſera de même pour les autres bénéfices.

Note Générale.

Nous avons demandé, art. 10, 22, 32, 34, 37, 63, 64, 68 & 69, que les Provinces ſoient tenues de ſubvenir aux dépenſes & rembourſemens requis.

Toutes les charges rembourſées, que reſtera-t-il à payer? Car les autres dépenſes ne coûteront pas vingt ſous par an à chaque Citoyen ? Quel eſt le Patriote qui ne fera pas volontiers un ſacrifice momentané, même un peu conſidérable, quand il ſera certain *de la réforme des abus* en tout genre, lorſque *le calme & la tranquillité dont la France eſt privée depuis ſi long-temps*, *ſeront aſſurés*; lorſque le Royaume aura repris ſa véritable ſplendeur; lorſqu'enfin la félicité publique aura reparu.

C'eſt avec peine que nous avons vu dans pluſieurs cahiers une propoſition abſurde & dangereuſe dans ſes ſuites, ſi elle pouvoit être adoptée. Cette propoſition eſt la répétition de celle que les Phariſiens faiſoient au fils de Dieu pour l'éprouver : *Si licet homini dimittere uxorem ſuam quâcumque ex cauſa? Qui reſpondens, ait eis. . . . . Quod ergò Deus conjunxit, homo non ſeparet. Evang. ſec. Mat.*

La Société & le Commerce ont le plus vif intérêt que les loix portées sur les Banqueroutiers frauduleux soient rigoureusement exécutées, & que ceux qui sont en faillite ne trouvent plus d'asyles, (tels qu'à Paris le Temple, S. Jean de Latran, &c.) qui les mettent à l'abri des contraintes par corps & des poursuites de leurs créanciers ; sur-tout plus d'Arrêts ni de Jugemens portant défenses ou surséances, dans aucuns cas.

Nous ne sommes pas de l'avis de ceux qui ont demandé la suppression des Loteries. Ce seroit un malheur pour la France, si leur opinion prévaloit. La Loterie est un impôt volontaire subi par ceux qui sont entraînés par cette passion. Il seroit impossible de la dompter ; elle ressemble à celles qui nous portent au jeu & aux débauches d'autre genre. Si les Loteries sont supprimées, il sortira du Royaume plus d'argent qu'elles n'en rapportent. Il suffit de défendre une chose, pour qu'elle nous fasse impression, & que nous soyons entraînés à la transgression de la défense : tel est le caractère de l'homme. Les étrangers profiteroient d'une grande partie de notre numéraire : que le bénéfice qui provient des Loteries tourne au profit de l'Etat & au soulagement de la Nation.

FIN.